



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Benoît BORDAT	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	Mme Claude DARCIAUX
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiââ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	

Membres absents :

M. Gilles TRAHARD	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Installation terminale embranchée ITE, ZAE de Chevigny-Saint-Sauveur - Nouvelle convention Grand Dijon - RFF

Par délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2003, le Grand Dijon s'est substitué le 1er juillet 2003, à la commune de Chevigny-Saint-Sauveur pour assurer la desserte ferrée des entreprises de la zone d'activité économique desservies à partir de l'installation terminale embranchée – ITE – de Chevigny-Saint-Sauveur.

La convention établie à l'époque entre RFF, la SNCF et le Grand Dijon arrive à son terme le 1er juillet 2010.

Au terme de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, Réseau Ferré de France est propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national. A ce titre, Réseau Ferré de France assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec « les Embranchés » sur le réseau ferré national.

Il résulte par ailleurs de l'article 1er alinéa 2 de cette loi que compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion de trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurées par la SNCF, en tant que gestionnaire d'infrastructure délégué (SNCF-GID), pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau Ferré de France. Il est dès lors précisé que ces missions seront assurées par la SNCF-GID dans le cadre de l'exécution de la présente convention pour la partie relevant du réseau ferré national.

La Communauté d'agglomération dijonnaise, souhaite assurer, aux entreprises situées sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, et plus particulièrement dans la zone d'activités économiques, une liaison ferroviaire avec le réseau ferré national, par le biais de l'Installation Terminale Embranchée (ITE). Les signataires conviennent, par la présente convention, de préciser leurs obligations respectives dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties distinctes (cf. annexé à la convention).

La première partie de l'ITE, propriété de Réseau Ferré de France est situé sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie privative (ou à usage privatif) de la Communauté d'agglomération dijonnaise aux voies du réseau ferré national (47 ml).

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite du réseau ferré national.

Le montant de la redevance annuelle établi par Réseau Ferré de France, désormais le seul cocontractant, s'élève à 4 349 € HT.

Il se décompose en deux redevances distinctes :

- une redevance annuelle d'occupation du domaine public ferroviaire fixée à 500 € HT
- une redevance annuelle de raccordement au réseau national fixée à 3 849 € HT

La présente convention est établie pour une durée de cinq années.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de valider** la nouvelle convention établie entre le Grand Dijon et RFF relative à l'ITE de Chevigny-Saint-Sauveur
- **de dire** que les crédits concernant cette convention seront pris sur les budgets successifs
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Grand Dijon à signer cette convention et tout document nécessaire à la bonne administration de ce dossier.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

28 JUIN 2010



Pour extrait conforme,



Convocation envoyée le 18 juin 2010
Publié le 25 juin 2010
Déposé en Préfecture le

Vu pour être annexé à la délibération n° 22
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
Dijon, le 25/06/2010



Région : Bourgogne
Gare de : Chevigny Saint-Sauveur



CONVENTION DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHÉE AU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010

N°328500003257A007



Entre

La Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon dont le siège est 40 avenue du Drapeau, B.P. 17510 Dijon cedex ci-après dénommée « L'Embranché », représenté par Monsieur. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu de la délibération en date du / /2010

D'une part,

Et

Réseau ferré de France (RFF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi du 13 février 1997, immatriculé au registre du commerce de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France, 75648 PARIS Cedex 13, ci-après dénommé « Réseau Ferré de France », représenté par Monsieur Abdelkrim AMOURA Directeur Régional Bourgogne/Franche-Comté.

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Au terme de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, Réseau Ferré de France est propriétaire et gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national. À ce titre, Réseau Ferré de France assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur ce réseau et assure les relations commerciales et contractuelles avec «l'Embranché» sur le réseau ferré national.

Il résulte par ailleurs de l'article 1^{er} alinéa 2 de cette loi que compte tenu des impératifs de sécurité et de continuité du service public, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau sont assurées par la SNCF, en tant que gestionnaire d'infrastructure délégué (SNCF-GID), pour le compte, et selon les objectifs et principes de gestion définis par Réseau Ferré de France. Il est dès lors précisé que ces missions seront assurées par la SNCF-GID dans le cadre de l'exécution de la présente convention pour la partie relevant du réseau ferré national.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'agglomération dijonnaise, Le Grand Dijon souhaite assurer, aux entreprises situées sur le territoire de la commune de Chevigny Saint-Sauveur, et plus particulièrement dans la zone d'activités économiques, une liaison ferroviaire avec le réseau ferré national, par le biais de l'Installation Terminale Embranchée (ITE). Les signataires conviennent, par la présente convention, de préciser leurs obligations respectives dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, de la modification des installations ferroviaires de ladite ITE, qui se compose de deux parties distinctes.

Il est précisé que la délimitation entre infrastructure de première partie et infrastructure de seconde partie est opérée selon les modalités définies aux articles 1^{ers} et 3 de la présente convention et illustrée par le plan qui lui est annexée.

La présente convention emporte résiliation de la convention de raccordement conclue le : 26 juin 2003.

I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHÉE (ITE)

Article 1 – Définition de la première partie

La première partie de l'ITE, propriété de Réseau Ferré de France est située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie privative (ou à usage privatif) de la Communauté d'agglomération dijonnaise, Le Grand Dijon aux voies du réseau ferré national.

L'ITE est raccordée au **Point Kilométrique (PK) 325,75 De la ligne n° 85000 de Dijon à Vallorbe (Gare de rattachement : Chevigny Saint-Sauveur)**. La limite entre la 1^{ère} et la 2^{nde}

partie est située à environ **47 ml** de ce point.

Article 2 –Création, entretien et modification de la première partie

Sans préjudice des modalités de financement prévues par ailleurs, Réseau Ferré de France assure lui-même ou fait assurer à ses frais :

- les travaux d'établissement – signalisation, caténaires, ... - et de modification des installations constituant la première partie de l'ITE,
- l'entretien des dites installations et leur exploitation, à l'exception des cas où les entreprises ferroviaires l'assurent elles-mêmes.

Tout renouvellement des installations de première partie donnera lieu à la rédaction d'une nouvelle convention de financement qui fixera les modalités de financement par la Communauté de l'Agglomération dijonnaise des installations à renouveler. A défaut d'accord de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise sur la prise en charge des frais de renouvellement, Réseau Ferré de France se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité et moyennant un préavis de trois mois

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECONDE PARTIE DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHÉE (ITE)

Article 3 – Définition

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, les IFTE (installations fixes de traction électrique) situées au-delà de la limite du réseau ferré national définie à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Création, entretien et modification de la seconde partie

Les travaux d'entretien, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont effectués et financés par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon,

Sous réserve du respect des exigences légales et des normes applicables, la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, est seule responsable de la conception et de la réalisation de la seconde partie de l'ITE et du choix du matériel qui la compose.

Par ailleurs, si la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon envisage de créer ou de modifier des installations de seconde partie qui sont ou seront nécessairement interfacées avec les installations de Réseau Ferré de France (telles qu'installations de traction électrique, de sécurité ou de signalisation), il doit informer au préalable Réseau Ferré de France ou son gestionnaire d'infrastructure délégué - GID - de la nature des travaux préalablement à la mise en service de ces installations et dans le but de permettre l'exploitation optimale du réseau.

Les installations de la seconde partie de l'ITE sont entretenues et exploitées par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon de telle manière qu'elles permettent la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Elles doivent être visitées et maintenues par du personnel qualifié ou une entreprise qualifiée au regard des prestations à effectuer, et désignés par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon

Article 5 – occupation du domaine public de Réseau Ferré de France de terrains situés sur le domaine public ferroviaire et servant d'assiette de voie nécessaire aux

installations de seconde partie de l'ITE

RFF autorise la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon à occuper le terrain (voir le plan : V53.IGR.EG500-1 annexé à la présente convention) pour y édifier les installations de seconde partie. Cette autorisation n'emporte pas l'octroi de droit réel.

La superficie du terrain est de **124 m²**.

La redevance annuelle d'occupation correspondante est de **500 € (HT)**.

Cette redevance sera modifiée à la même date et dans la même proportion que la redevance annuelle de raccordement.

Réseau Ferré de France se réserve le droit de retirer, sans indemnité au profit de la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, au-delà des cinq premières années après l'entrée en vigueur de la présente convention, l'autorisation d'occupation de ces terrains d'assiette, dans le cas où ce retrait s'imposerait pour permettre toute affectation d'intérêt général ou toute exécution de travaux rendus nécessaires par l'exploitation, la modification ou l'extension des installations ferroviaires de Réseau Ferré de France. Dans ce cas, Réseau Ferré de France avisera la Communauté de l'Agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception

TITRE 3 : RÔLE DU GID (Gestionnaire d'Infrastructure Délégué) SUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET LA MODIFICATION DE L'ITE

SNCF-GID sera consultée en temps utile et aux différents stades d'établissement de l'ITE ou de sa modification, en particulier de la première partie, dont la SNCF-GID aura la charge de la maintenance et de l'exploitation.

Cette consultation porte en particulier sur :

- la définition des ouvrages et des équipements,
- l'analyse des impacts de la réalisation de l'investissement projeté sur la gestion des circulations des trains.

En outre, la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon fournira les éléments nécessaires à l'élaboration par SNCF-GID de la consigne locale d'exploitation que doivent respecter les entreprises ferroviaires pour l'accès à l'ITE (article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006).

II – DISPOSITIONS COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

Article 6 – Redevance annuelle de raccordement

La Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon verse à Réseau Ferré de France une redevance annuelle de raccordement couvrant l'entretien de ces installations définies dans les paragraphes précédents.

Le montant de la redevance annuelle de raccordement est fixé à **3 849 € HT**.

Le montant de la redevance est révisable chaque année à la date anniversaire d'application de la convention en fonction de l'évolution de l'indice national du bâtiment (Symbole BT01)

Entre l'indice de référence et le dernier indice publié à la date anniversaire, cette évolution étant appliquée à la redevance initiale.

L'indice de référence est celui, dernier connu, à la date d'application de la convention

En outre, le montant de cette redevance annuelle sera réévalué en cas de modification des installations de première partie.

Article 7 – Modalités de paiement

La redevance annuelle de raccordement est payable à terme à échoir et en totalité au début de chaque année contractuelle.

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Les factures établies par Réseau Ferré de France seront à régler en euros par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon au plus tard dans les 45 jours calendaires à compter de leur date de réception.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale agence Opéra Paris	30003	03620	00020135289	76

Par ailleurs, le défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti à la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon pour régulariser la situation, peut entraîner au gré de Réseau Ferré de France, la suspension des prestations mises à la charge de RFF.

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

Article 8 – Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont

Entreprise signataire	Adresse
Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon	40, Avenue du drapeau B.P. 17510 21075 Dijon cedex
Réseau Ferré de France	Pôle Finances et Achats Service Finances et Gestion des Flux 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13

La Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon s'engage à informer Réseau Ferré de France, de tout changement de domiciliation de la facturation.

Article 8 bis– Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction à compter du 1^{er} juillet 2010.

À l'expiration de cette période, et sauf si la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon ou Réseau Ferré de France s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant la date anniversaire, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Au cours de l'une quelconque de ces périodes annuelles, la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon ou Réseau Ferré de France pourra mettre fin au contrat renouvelé moyennant le même préavis donné dans les mêmes conditions.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions définies ci-après, des dommages résultant de ses installations ou de l'exercice de son activité.

Article 9 - 1 Responsabilité réciproque de la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon et de RFF en cas d'accident ou de dommages

Réseau Ferré de France sera tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels et troubles d'exploitation causés à la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de première partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute de l'exercice de ses activités.

la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon sera tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels et troubles d'exploitation causés à Réseau Ferré de France, à ses biens, ses préposés, et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de seconde partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités.

Il est précisé en tant que de besoin que la responsabilité couvre également les dommages occasionnés au domaine public ferroviaire de Réseau Ferré de France faisant l'objet d'une occupation privative par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 - 2 – Responsabilité et garanties en cas d'accidents ou de dommages causés aux tiers

Chaque partie sera tenue pour responsable des dommages causés aux tiers telles que par exemple les entreprises ferroviaires ou les riverains et résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire relevant de sa propre partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de ses activités sur l'une ou l'autre de ces parties.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties engagerait la responsabilité de l'autre partie, la partie fautive s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours intenté par des tiers.

Article 9 - 3 – Limitation du montant des indemnités

Le montant de l'indemnité que l'une ou l'autre des parties pourrait être amenée à verser à l'autre au titre des troubles d'exploitation sera limité, par sinistre, à 2 millions d'euros Ce montant est révisé chaque année en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01 (même indice mois et année que la redevance).

La perte d'image ne donnera lieu à aucune indemnisation

Article 9 - 4 – Assurance :

Assurance de responsabilité civile:

la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon a souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable visant à couvrir les dommages corporels, matériels, immatériels causés à l'autre partie &/ou aux tiers.

Assurance des installations ferroviaires de la première et de la seconde partie :

Réseau ferré de France prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la première partie de l'ITE, sans préjudice de son droit à recours contre si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon assure &/ou prend à sa charge les dommages de toute nature subis par les installations ferroviaires situées sur la seconde partie, sans préjudice de son droit à recours contre Réseau Ferré de France si les dommages ont été causés par la faute de ce dernier.

Article 10 – Cession ou transfert de bénéfice de la convention

La cession ou transfert des droits et obligations est subordonné à l'autorisation préalable de Réseau Ferré de France. Les demandes de l'espèce sont adressées à Réseau Ferré de France.

À cette fin, la demande de cession ou transfert doit comporter tout document utile quant au nom, au siège social, à la forme et à l'objet social de cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, ainsi que les justifications de sa capacité à assumer les engagements pris par le cocontractant initial de Réseau Ferré de France, notamment sur le plan financier.

Article 11– Résiliation de la convention

En cas de manquement grave ou répété, par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon ou Réseau Ferré de France, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations.

Si la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 10, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe ci-dessus du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées aux voies de Réseau Ferré de France.

Par ailleurs, lorsque l'ITE est établie sur le domaine public de Réseau Ferré de France, la convention sera résiliée de plein droit si Réseau Ferré de France fait usage de la faculté prévue à l'article 5.

Article 12 – Dispositions applicables à l'expiration de la convention

Lorsque la convention a pris fin, Réseau Ferré de France peut faire procéder à la dépose des installations de la première partie de l'ITE.

Si les installations ferroviaires de la seconde partie empruntent des terrains d'assiette situés sur le domaine public de Réseau Ferré de France, la dépose de ces installations et la remise en état de ces terrains doivent être effectués par la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon à ses frais et risques dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la convention.

À défaut d'exécution de cette clause dans le délai ainsi prévu et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours, les installations existantes sur l'emplacement deviendront, sans indemnité pour la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, la propriété de Réseau Ferré de France, à moins que Réseau Ferré de France ne préfère poursuivre la remise en état du terrain et la dépose des installations aux frais et risques de la Communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon.

Article 13– Juridiction

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le siège de Réseau Ferré de France, et si le litige porte sur l'occupation du domaine public, devant le tribunal administratif duquel a lieu l'occupation en application de l'article R. 312-7 du Code de justice administrative.

Fait en triple exemplaire, à Dijon, le

*Réseau ferré De France
Région Bourgogne-Franche-Comté*

*Communauté d'agglomération
dijonnaise, le Grand Dijon*

Le Directeur régional

Abdelkrim AMOURA

Le Président

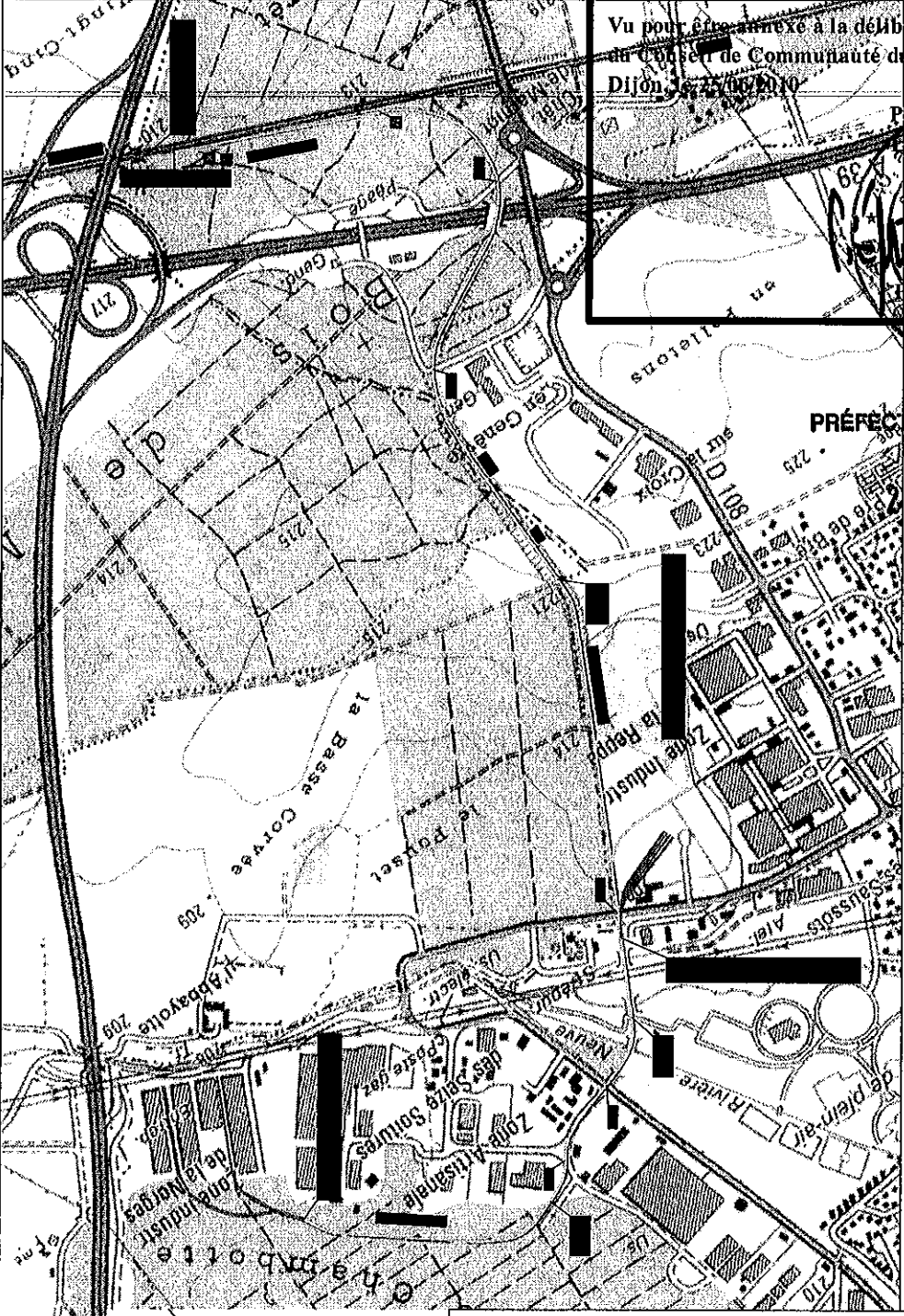
François REBSAMEN

Vu pour être annexé à la délibération n° 22
 du Conseil de Communauté du 24 juin 2010
 Dijon, le 22/06/2010

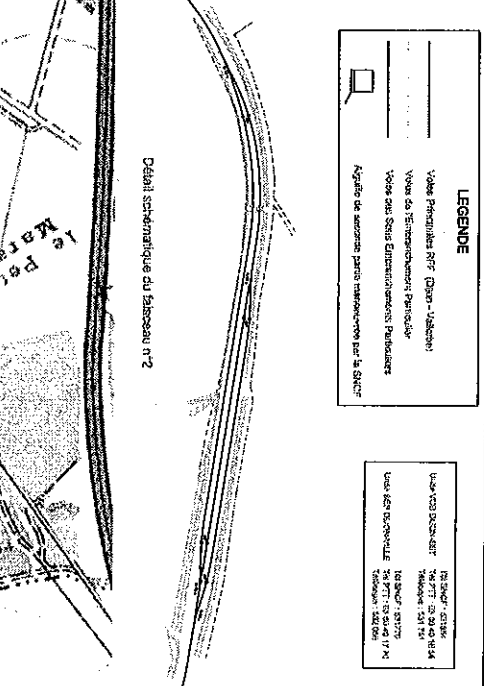
Pour le Président
 Vice-Président

COMMUNAUTÉ
 DE
 AGGLOMÉRATION
 DIJONNAISE
 Pierre PRIBETIC

0-21075 DIJON



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
 Déposé le :
 8 JUIN 2010



LEGENDE

Valeurs principales SNCF (Dijon - Valence)
 Valeurs des Remplacements Particuliers
 Valeurs des Sites d'Embranchement Particuliers
 Agrégats de sections parties intercommunales par la SNCF

Unité de mesure : mètre
 Echelle : 1/25000
 Date de mise à jour : 2010-06-23

	Mairie d'Origny Direction de Dijon Délégation Régionale de l'Infrastructure Ingénierie Régionale - Etudes Générales & cour de gare 21000 DIJON	
Ligne de DIJON à VALLORBE (850) CHEVIGNY ST SAUVEUR Embranchement Particulier de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise		
CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE LA SNCF		
PLAN D'ENSEMBLE joint à la Convention CCE n°		75510
1. Chargé de l'étude :	2. Dessiné :	3. Vérifié :
Stéphane ALBERT	Arnaud GROSDET	Michel BISCEOLA
4. Approuvé :	5. Validé :	6. Validé :
Gilles GAUVIER	Gilles GAUVIER	Yves NOBLET
N° de plan :	Date de mise à jour :	Format :
21000 11000	2010-06-23	A3x3
V53 IGR EG 500-1		
		Page 1 / 1